

GE_GERICHTE ATA/593/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_593_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/593/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/593/2010 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. L'alinéa 2 de cette disposition précise que le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, sauf exception prévue par la loi.

- 3/4 - A/2626/2010

L'art. 20B al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) donne au Conseil d'Etat la compétence de prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et les étudiants de l'enseignement public. Le Conseil d'Etat a édicté l'art. 29 al. 1 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24), selon lequel les décisions d'une direction d'établissement peuvent faire l'objet d'un recours par écrit, dans un délai de trente jours dès leur communication, à la Conseillère ou au Conseiller d'Etat chargé du département, lorsqu'il s'agit du refus d'un diplôme ou d'un certificat d'études, ou à la DGPO dans les autres cas.

Lorsque l'autorité qui statue est la DGPO, la décision rendue peut faire l'objet d'un recours à la Conseillère ou au Conseiller d'Etat chargé du département. Ce n'est que lorsque la décision rendue par ce dernier vise certaine situation, notamment l'admission dans une voie ou une filière d'enseignement, qu'elle peut alors faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (art. 30 al. 1 let. a RES).

E. 2

En l'espèce, M. F_____ a déposé une demande de dérogation auprès de la direction de son établissement, et cette dernière a rendu une décision de refus le

E. 7

juillet 2010.

L'intéressé a alors saisi le président du département et ce recours a été transmis à la DGPO, qui n'a pas encore statué. Si la décision à rendre devait être négative, elle pourrait alors faire l'objet d'un recours auprès du Conseiller d'Etat, puis, cas échéant, au Tribunal administratif.

Dans ces circonstances, le recours doit être déclaré irrecevable, car prématuré. 3.

Pour tenir compte du fait que, en violation de l'art. 46 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la décision litigieuse n'indiquait pas les voie et délai de recours, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.